MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

Abidjan, le 08 JUIL. 2024

Le Directeur Général

N° 043 /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE
----000----

***Destinataires* : Tous services**

Objet : ***Précisions relatives au traitement fiscal des entreprises agréées au régime de zone franche de la biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication, concernant les opérations fournies en dehors de l'enclave***

La loi n° 2004-429 du 30 août 2004, portant régime de la Zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication (ZBTIC), prévoit des avantages fiscaux pour les entreprises installées en zone franche, notamment des exonérations d'impôts, à condition que celles-ci exercent leurs activités au sein de cette enclave.

Des difficultés d'application et des incompréhensions en ce qui concerne le traitement fiscal des opérations hors zone franche étant apparues dans la mise en œuvre de cette loi et afin de mettre un terme à l'insécurité juridique résultant de cette situation, les précisions suivantes sont apportées.

Aux termes des dispositions de l'article 31 de la loi susvisée, les entreprises soumises au régime de la ZBTIC sont exonérées de tous impôts et taxes durant leurs activités. L'article 2 de ladite loi précise que ces entreprises doivent exercer exclusivement leurs activités au sein de l'enclave que représente cette zone.

A cet effet, les opérations réalisées par les entreprises agréées au régime de la ZBTIC bénéficient des exonérations d'impôts et taxes lorsque ces opérations sont exécutées à l'intérieur de l'enclave de la ZBTIC.

Toutefois, les opérations réalisées par des entreprises installées en dehors du périmètre de l'enclave au profit de sociétés situées sur le territoire douanier national ne bénéficient pas desdites exonérations.

En conséquence, ces entreprises sont soumises aux obligations fiscales en vigueur, notamment en ce qui concerne les déclarations périodiques ainsi que les obligations documentaires dans la limite du chiffre d'affaires portant sur ces opérations.

• Direction Générale des Impôts-Abidjan-Plateau
• Cité Administrative – Tour E 10ème étage
• BP V 103 Abidian
• Tél. : 27 20 21 10 90
• Dir : 27 20 22 65 04
• Fax : 27 20 22 87 86
• Email : infodgi@dgi.gouv.ci
• Site web : www.dgi.gouv.ci
• Ligne verte : 800 88 888

REPRODUCTION INTERDITE A0001727

Par ailleurs, en ce qui concerne le cas particulier de la TVA, les entreprises concernées sont tenues de la facturer à leurs clients, lorsqu'elles réalisent sur le territoire douanier national des opérations non exonérées de ladite taxe. Le montant de la TVA doit apparaître clairement sur les factures délivrées à la clientèle et cette TVA doit être collectée et reversée dans les conditions de droit commun.

Les entreprises concernées doivent se conformer à ces dispositions sous peine des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

• Direction Générale des Impôts-Abidjan-Plateau
• Cité Administrative - Tour E 10ème étage
• BP V 103 Abidjan
• Tél. : 27 20 21 10 90
• Dir : 27 20 22 65 04
• Fax : 27 20 22 87 86
• Email : infodgi@dgi.gouv.ci
• Site web : www.dgi.gouv.ci
• Ligne verte : 800 88 888

REPRODUCTION INTERDITE